



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Limitations de vitesse

Question écrite n° 7881

Texte de la question

M Robert Poujade demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, de lui préciser si l'utilisation de ralentisseurs de circulation est effectivement autorisée par ses services sur les routes nationales, et notamment dans les traversées des agglomérations.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'emploi des ralentisseurs de type dos-d'âne sur le réseau routier national sont fixées par la circulaire no 85-191 du 6 mai 1985. Il est notamment précisé que leur usage doit être limité aux sections où la vitesse normale de circulation est d'environ 30 kilomètres/heure, c'est-à-dire aux zones présentant une circulation locale de faible trafic. La mise en place de ralentisseurs, en tant qu'équipement routier, relève de la responsabilité du gestionnaire de la route, à savoir, pour les routes nationales, le directeur départemental de l'équipement. Ce dernier devra donc apprécier si les conditions locales permettent l'usage du ralentisseur, au regard des termes de cette circulaire.

Données clés

Auteur : [M. Poujade Robert](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7881

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 108